

MANUEL DE L'OPERATEUR

DOCUMENTS DE REFERENCE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 17 SEPTEMBRE 2005 RELATIVE AUX ACTIVITES DE LANCEMENT, D'OPERATION DE VOL OU DE GUIDAGE D'OBJETS SPATIAUX ET DE SON ARRETE ROYAL D'EXECUTION DU 19 MARS 2008

La Loi du 17 septembre 2005 relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux (ci-après « Loi spatiale ») prévoit que l'opérateur doit obtenir l'autorisation du Ministre pour mener les activités visées par la Loi.

L'article 5, §1^{er}, de la Loi stipule en outre que « [l]e Roi peut déterminer les conditions d'octroi des autorisations en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la sauvegarde de l'environnement, l'utilisation optimale de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique, la protection des intérêts stratégiques, économiques et financiers de l'Etat belge, ainsi que de satisfaire aux obligations incombant à l'Etat belge en vertu du droit international ». L'article 5, §2, 1^{er} alinéa, ajoute que « [l]e Ministre peut assortir chaque autorisation de toutes conditions particulières qu'il juge utiles à la réalisation des mêmes objectifs, eu égard au cas d'espèce ».

Les conditions imposées par le Roi et le Ministre ont donc notamment pour objectif d'assurer que les activités autorisées sous la responsabilité internationale de la Belgique soient conformes aux obligations de l'Etat belge dans le cadre des traités internationaux, ainsi qu'aux lignes directrices adoptées au niveau international ou au niveau européen et visant à l'utilisation rationnelle et durable de l'espace extra-atmosphérique, en particulier des orbites terrestres.

Le présent manuel compile les principaux instruments et documents qui servent de référence au Ministre pour l'examen des demandes d'autorisation et pour la supervision des activités conformément à la Loi. Ces normes doivent être mises en œuvre par l'Administration, l'Opérateur ou, le cas échéant, par le Constructeur et sont transposées à cette fin en droit belge par le biais de la Loi spatiale, de son arrêté royal d'exécution ou des conditions dont est assortie l'autorisation délivrée par le Ministre. Il est donc important que l'Opérateur prenne en compte ces normes qui lui sont applicables en définitive et ce afin de les intégrer en temps utile dans son projet ou dans ses activités. C'est à cette condition qu'il sera le mieux à même de répondre aux conditions imposées lors de la délivrance de l'autorisation.

Le présent manuel est tenu à jour en fonction des normes, recommandations et standards adoptés au niveau international. Toutefois, il ne constitue pas un document de référence officiel, mais purement informatif. Le Ministre peut donc se référer à d'autres documents ou instruments pour imposer le respect de telles normes, de telles recommandations ou de tels standards au titre de conditions à la délivrance de l'autorisation.

Enfin, pour rappel, si la compétence de régulation des activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux est bien attribuée par la loi au Ministre de la Politique scientifique au titre de la recherche et des applications spatiales dans le cadre de la coopération internationale, ceci ne porte pas préjudice aux compétences d'autres membres de gouvernement et administrations fédérales ou fédérées pour les aspects qui y ont trait (exemple : fréquences de radio-communications, protection environnementale et sanitaire, contrôle des exportations, etc.).

Traités des Nations Unies sur les activités spatiales

- Traité régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967
- Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 22 avril 1968
- Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, du 29 mars 1972
- Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, du 14 janvier 1975
- Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes, du 18 décembre 1979

Recommandations de l'Assemblée Générale des Nations Unies ayant trait à l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique

- [Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique](#) (UNGA Résolution 47/68 du 14 décembre 1992)
- [Application de la notion d'Etat de lancement](#) (UNGA Résolution 59/115 du 10 décembre 2004)
- [Recommandations visant à renforcer la pratique des Etats et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux](#) (UNGA Résolution 62/101 du 17 décembre 2007)

Recommandations du Comité des Nations Unies pour les Utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNCOPUOS)

- [Lignes directrices pour la réduction des débris spatiaux](#) (UNCOPUOS, 2007)
- [Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique](#) (UNCOPUOS, 2009)

Lignes directrices et standards du Comité inter-agences sur les débris spatiaux (IADC)

- [Lignes directrices 2007](#)

R/ Un certain nombre de documents connexes peuvent être trouvés sur le site de l'IADC (www.iadc-online.org)

Réglementation et procédures de l'Union internationale des Télécommunications (UIT)

- Constitution de l'UIT

Voyez en particulier les Articles 1^{er}, 12 et 44.

- Constitution de l'UIT

Voyez en particulier les Articles 11 et 12.

- Décisions, Résolutions et Recommandations adoptées par le Conférence plénipotentiaire de l'UIT

Voyez en particulier :

- *Résolution n° 71 : Plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015*
- *Résolution n° 86 : Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite*

- *Résolution n° 182 : Rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les changements climatiques et la protection de l'environnement*